



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/268 Du 15/07/2022

Résiliation du marché relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux des groupes scolaires et sites extérieurs de la ville de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2, R2162-4 et L2195-3,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la Commission d'appel d'offres du jeudi 16 juillet 2020,

VU la décision 2020-176 du 22 juillet 2020 attribuant le marché 2020-08 relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux des groupes scolaires et sites extérieurs de la ville de Ris-Orangis,

VU le marché 2020-08 attribué à la société TEAMEX sans montant minimum et maximum,

CONSIDERANT la volonté de la ville de résilier le marché de nettoyage et l'entretien des locaux des groupes scolaires et sites extérieurs de la ville de Ris-Orangis pour motifs d'intérêt général et notamment en raison de plusieurs amendements opérés dans le cahier des charges,

CONSIDERANT que la résiliation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023,

DÉCIDE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le :

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 1^{er} : DE RÉSILIER POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL le marché 2020-08 relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux des groupes scolaires et sites extérieurs de la ville de Ris-Orangis avec la société TEAMEX, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : DIT que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, le marché étant conclu sans montant minimum annuel.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera affichée à la Porte de la Mairie, cette décision sera inscrite au registre des décisions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Fait à Ris-Orangis,

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Raphaël QUARTI
Directeur Général des Services